

Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec

Loi sur la police
(chapitre P-13.1, a. 77)

1. L'article 10 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec (chapitre P-13.1, r. 7) est modifié par le remplacement de «30 juin et du 31 octobre» par «30 septembre et du 1^{er} décembre».

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° dans la première phrase du deuxième alinéa, de «30 juin et le 31 octobre» par «30 septembre et le 1^{er} décembre»;

2° dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, de «30 juin» par «30 septembre»;

3° dans le troisième alinéa, de «30 juin et du 31 octobre» par «30 septembre et du 1^{er} décembre».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le 31 décembre 2021.

Cependant, pour l'application de l'article 14 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec aux versements qui n'ont pas été faits au cours de 2021, le ministre calcule les intérêts à partir du délai établi par les articles 10 et 12 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, tels qu'ils se lisaient avant que les articles 1 et 2 du présent règlement cessent d'avoir effet.

74934

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-030 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 20 mai 2021

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé
(chapitre P-9.0001)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu le paragraphe 7° de l'article 65 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001) qui prévoit que toute autre personne déterminée par règlement du ministre peut être un gestionnaire des autorisations d'accès;

Vu l'article 70 et le paragraphe 2° de l'article 121 de cette loi qui prévoient que le ministre détermine par règlement les autorisations d'accès qui peuvent être attribuées à un intervenant visé à l'article 69 de cette même loi, selon l'ordre professionnel auquel il appartient, sa spécialité, ses fonctions ou l'actif informationnel auquel il peut avoir accès;

Vu le paragraphe 5° de l'article 121 de cette loi qui prévoit que le ministre peut par règlement prescrire la durée d'utilisation des renseignements de santé contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique, laquelle peut varier dans les cas, conditions et circonstances, selon le domaine clinique visé, le renseignement ou la finalité qu'il indique;

Vu que le ministre a édicté le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique (chapitre P-9.0001, r. 1);

Vu qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

Vu que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique dont le texte apparaît en annexe.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé
(chapitre P-9.0001, a. 65 par. 7, 70 et 121 par. 2 et 5)

1. L'article 0.1 du Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique (chapitre P-9.0001, r. 1) est remplacé par le suivant :

«**0.1.** En outre de ce qui prévoit l'article 65 de la Loi, les personnes suivantes peuvent être des gestionnaires des autorisations d'accès :

1° un dentiste qui exerce sa profession dans un cabinet privé de dentiste;

2° un titulaire de permis de laboratoire d'imagerie médicale générale ou de laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine où exerce un intervenant visé au paragraphe 7 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1);

3° une personne désignée par le directeur général de Transplant Québec;

4° une personne désignée par le directeur des opérations du Laboratoire de santé publique du Québec ou par le directeur scientifique du Centre de toxicologie du Québec, lesquels sont administrés par l'Institut national de santé publique du Québec;

5° une personne exploitant une agence de placement de pharmaciens et qui a un pouvoir de contrôle ou de direction envers des pharmaciens qui ont un statut de salariés de cette agence.

Aux fins du présent règlement, on entend par « agence de placement de pharmaciens », une entreprise dont les activités consistent à offrir des services de placement ou de location de pharmaciens à des pharmacies dont le propriétaire est un pharmacien soumis à l'application d'une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29). ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « (chapitre P-9.0001) », de « ou au paragraphe 12 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1) ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 3 du premier alinéa, du suivant :

« 4° le domaine sommaire d'hospitalisation. ».

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une infirmière ou un infirmier qui exerce sa profession à Transplant Québec peut se voir attribuer les autorisations d'accès visées au premier alinéa. ».

4. Les articles 4, 5, 7, 8 et 9 de ce règlement sont modifiés par l'ajout, après le paragraphe 3 du premier alinéa, du suivant :

« 4° le domaine sommaire d'hospitalisation. ».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2 du premier alinéa, du suivant :

« 3° le domaine sommaire d'hospitalisation. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, des suivants :

«**9.2.** Un dentiste visé au paragraphe 1 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

1° le domaine médicament;

2° le domaine laboratoire;

- 3° le domaine imagerie médicale;
- 4° le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de :

1° communiquer au gestionnaire opérationnel du système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments toute ordonnance électronique de médicament qu'il rédige;

2° recevoir communication des ordonnances contenues dans ce système.

9.3. Un diététiste ou un nutritionniste visé au paragraphe 2 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1° le domaine médicament;
- 2° le domaine laboratoire;
- 3° le domaine imagerie médicale;
- 4° le domaine sommaire d'hospitalisation.

9.4. Un physiothérapeute visé au paragraphe 3 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1° le domaine médicament;
- 2° le domaine laboratoire;
- 3° le domaine imagerie médicale;
- 4° le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des ordonnances contenues dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

9.5. Un thérapeute en réadaptation physique visé au paragraphe 4 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements

de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1° le domaine médicament;
- 2° le domaine laboratoire;
- 3° le domaine imagerie médicale;
- 4° le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des ordonnances contenues dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

9.6. Un inhalothérapeute visé au paragraphe 5 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1° le domaine médicament;
- 2° le domaine laboratoire;
- 3° le domaine imagerie médicale;
- 4° le domaine sommaire d'hospitalisation.

9.7. Un ergothérapeute visé au paragraphe 6 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1° le domaine médicament;
- 2° le domaine laboratoire;
- 3° le domaine imagerie médicale;
- 4° le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des ordonnances contenues dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

9.8. Un technologue en imagerie médicale, en radio-oncologie ou en électrophysiologie médicale visé au paragraphe 7 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1° le domaine médicament;
- 2° le domaine laboratoire;
- 3° le domaine imagerie médicale;
- 4° le domaine sommaire d'hospitalisation.

9.9. Un technologue en laboratoire visé au paragraphe 8 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé du domaine laboratoire.

9.10. Un travailleur social visé au paragraphe 9 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1° le domaine médicament;
- 2° le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des ordonnances contenues dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments. ».

7. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion après «médecin», de «ou de dentiste».

8. L'article 19 de ce règlement est modifié, par l'insertion, à la fin, de «, sauf pour le domaine médicament où cette période est calculée à compter de la date du dernier événement inscrit dans l'historique d'une ordonnance».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.